

Extrait du registre des arrêtés

Commune de **POISVILLIERS**

Eure et Loir

### **Interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet**

**Le Maire de Poisvilliers,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article 322-4-1, 322-15-1 et R610-5 ;
- Vu l'article 9-I-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013351-0002 en date du 17 décembre 2013 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- Vu l'élection du maire et des adjoints en date du 26 mai 2020 ;

**Considérant** que la commune de Poisvilliers est membre de la communauté d'agglomération Chartres métropole, compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et que Chartres métropole satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

**Considérant** que le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement et de points d'eau potable) ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement, sur le territoire communal, de toute résidence mobile en dehors des aires d'accueil des gens du voyage ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Poisvilliers.

#### **Article 2 :**

L'interdiction de stationnement visée à l'article 1 premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire sauf :

- lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 444-1 du Code de l'urbanisme

#### **Article 3 :**

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure préfectorale de quitter les lieux.

#### **Article 4 :**

Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Poisvilliers.

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Mme le Maire de la commune de Poisvilliers
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie – 2 rue Jean Monnet 28000 CHARTRES

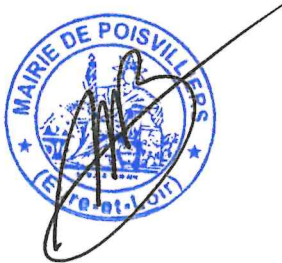
**Ampliation adressée à :**

- Madame le Préfet d'Eure et Loir
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chartres
- M. le Président de Chartres métropole

Fait à Poisvilliers, le 11 mai 2023

Le Maire,

Marie BOURGEOT



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification soit de la date de publication.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

EXECUTOIRE, compte-tenu, le cas échéant de :

- la transmission en Préfecture
- La publication sur le site internet de la commune